

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
LYON**

N° 1302198

ASSOCIATION AVIS DE TEMPETE
CEVENOLE (ADTC) et autres

Mme Houllier
Rapporteur

M. Habchi
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2015
Lecture du 2 juillet 2015

29-035
44-006-03
C- AB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 28 février 2013 et le 6 novembre 2014, l'association « Avis de tempête cévenole », l'association « Vent Grognon », l'association de protection et de préservation du site de Peyr et de ses environs, l'association « Rochepaule pour mémoire, mémoire d'avenir », l'association « protection et information pour l'environnement Drômois », l'association « Chambaran sans éoliennes industrielles », l'association « Vent du Pilat », M. Gérard Cabut, M. Yves Drevet, M. Pascal Laurent, M. Michel Rolland, Mme Laurence Blondeau-Richard, Mme Carole Thomas, Mme Vehiba Achour, M. Jean-François Iberto, Mme Evelyne Iberto-Clauss, M. Ruud Bos, M. Richard Ladet, Mme Myriam Shomaker, M. Marcel Simonet, M. Xavier Maurin, M. Christophe Mathon, M. Jacques Dufresne, Mme Mireille Dufresne, M. Didier Bouix, Mme Pascale Marze, M. Michel Plantevin, M. Valentin Bonnissol, Mme Michèle Charvat, M. Claude Ferrari, M. Christian Proust, M. Gilbert Raoux, M. Jacques Rietsch, M. Jean-Michel Verniere, Mme Raymonde Verniere, M. et Mme Alain Watremez, représentés par Me Deygas, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté, en date du 26 octobre 2012, par lequel le préfet de la région Rhône-Alpes a approuvé le schéma régional éolien, ensemble les décisions rejetant leurs recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est un acte à caractère réglementaire faisant grief, susceptible de recours ;

- ils justifient d'un intérêt à agir à son encontre ;

- l'arrêté attaqué est dépourvu de base légale en ce que les dispositions des articles L. 222-1 à L. 222-3 et R. 222-1 à R. 222-6 du code de l'environnement méconnaissent les dispositions de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et doivent donc être écartées ; il méconnaît lui-même les dispositions des articles 3 et 6 de cette directive en ce que le schéma régional éolien n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ni donné lieu à consultation de l'autorité environnementale ; à supposer que l'étude menée sur les oiseaux et les chiroptères puisse tenir lieu d'évaluation environnementale, elle ne répond pas aux exigences claires, précises et inconditionnelles de la directive, prise en son article 5 ;

- les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 de la directive 2001/42/CE ont été incorrectement transposées en droit interne ; ni les articles L. 210-1, L. 110-1, 4°, L. 222-1 et suivants du code de l'environnement ni l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 n'assurent cette transposition ; le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 ne le fait pas davantage, alors, au demeurant, que le pouvoir législatif était seul compétent pour assurer les conditions de mise en œuvre du principe de participation du public prévu par l'article 7 de la Charte de l'environnement ; ces dispositions qui n'ont pas été transposées en droit interne sont directement invocables ; le volet éolien du projet de schéma régional air climat énergie n'a pas été mis à disposition du public dans des conditions satisfaisantes ; il en va de même de l'étude d'incidence environnementale ; la consultation du public, en décembre 2011, ne saurait constituer une participation du public au sens de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 ;

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions combinées de l'article 5 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et de l'article 6 de la directive 92/43/CE du 21 mai 1992 en ce qu'il n'a pas fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 et qu'aucune évaluation environnementale n'a été mise à disposition du public ;

- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation eu égard à la méthodologie retenue pour déterminer les communes favorables au développement de l'énergie éolienne au sens du IV de l'article R. 222-2 du code de l'environnement ; l'utilisation des trames est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; l'arrêté attaqué ne prend pas en compte les contraintes environnementales ;

- la définition des zones préférentielles productives de Bugey, du Nord Drôme - Ouest Isère, des Monts du Forez Nord, du Coiron aux gorges de l'Ardèche et des Monts du Pilat est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- l'arrêté litigieux est entaché d'une erreur de droit en ce que la définition des zones favorables au développement éolien n'a pas tenu compte des critères prévus par le IV de l'article R. 222-2 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2013, le préfet de la région Rhône-Alpes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la procédure prévue par l'article R. 222-4 du code de l'environnement a été respectée ; le projet a été soumis aux organismes visés par le II de cet article ;

- l'arrêté attaqué ne méconnaît pas les dispositions du 4° de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

- il ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 qui ont été transposées aux articles L. 222-2 et R. 222-4 du code de l'environnement ;

- les dispositions de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ont été régulièrement transposées par les articles L. 222-3 et R. 222-4 du code de l'environnement ;
- les articles 3 et 6 de cette directive ne sont pas suffisamment précis pour être directement applicable en droit interne ;
- il en va de même de son article 5 et de l'article 6 de la directive 92/43/CE ;
- la définition des zones favorables au développement éolien n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Vu :

- l'arrêté et les décisions attaqués ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution et notamment la Charte de l'environnement ;
- la directive 85/337/CE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'énergie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Houllier, conseiller,
- les conclusions de M. Habchi, rapporteur public,
- et les observations de Me Grisel, substituant Me Deygas, avocat des requérants ;

1. Considérant que, par arrêté du 26 octobre 2012, le préfet de la région Rhône-Alpes a approuvé le schéma régional éolien ; que l'association « Avis de tempête cévenole » et autres demandent l'annulation de cet arrêté, ensemble les décisions rejetant leurs recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement : « *Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements./ Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 : 1° Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter (...)* ; 2° *Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets (...)* ; 3° *Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel*

énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat. A ce titre, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens du III de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé à ce document définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne » ; que l'article R. 222-1 de ce code dispose : « Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 comprend un rapport, un document d'orientations assorti de documents cartographiques indicatifs et un volet annexé intitulé « schéma régional éolien ». » ; que, selon le IV de l'article R. 222-2 du même code : « Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, intitulé « schéma régional éolien », identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales./ Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L. 314-9 du code de l'énergie./ Il peut comporter des documents cartographiques, dont la valeur est indicative (...) » ; que l'article L. 314-10 du code de l'énergie dispose : « Les zones de développement de l'éolien créées ou modifiées postérieurement à la publication du schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par ce schéma. Le schéma régional éolien prend en compte les zones de développement de l'éolien créées antérieurement à son élaboration. A défaut de publication du schéma régional au 30 juin 2012, le préfet de région est compétent pour élaborer et arrêter le schéma régional selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement : « 1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. / 2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes : a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir ; ou b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, qui assure en droit interne la transposition des dispositions de l'article 3 de la directive du 27 juin 2001 : « I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets : 1° Les

plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ; 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. (...) IV. - Un décret en Conseil d'Etat définit les plans, schémas, programmes et documents visés aux I et III qui font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement » ; que le décret ainsi prévu a fait l'objet d'une codification à l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées des articles L. 222-1 et R. 222-1 et suivants du code de l'environnement que le schéma régional de l'éolien, qui a pour objet la définition des parties du territoire de la région favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu notamment des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel et des ensembles paysagers, et avec lequel les documents d'urbanisme doivent être compatibles, constitue une décision publique ayant des incidences sur l'environnement, ainsi que l'a énoncé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014 ; que, compte tenu des effets qu'il emporte, notamment au titre de l'article L. 314-10 du code de l'énergie, dans sa version alors en vigueur, le schéma régional éolien encadre la réalisation de projets éoliens, visés par l'article 3 de l'annexe II de la directive du 27 juin 1985 ; qu'ainsi, ces schémas doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale sur le fondement des dispositions précitées de l'article 3 de la directive du 27 juin 2001 ;

5. Considérant que les dispositions des articles L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'environnement assurent la transposition en droit interne des dispositions de l'article 3 de la directive du 27 septembre 2001 ; que, toutefois, dans leur rédaction en vigueur à la date de l'arrêté attaqué, ces dispositions n'imposaient pas la réalisation d'une évaluation environnementale pour les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et leur volet éolien ; qu'ainsi, ces dispositions méconnaissent les objectifs fixés par la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 qui, suffisamment précis et inconditionnels, sont dès lors directement invocables par les requérants ;

6. Considérant qu'il est constant qu'aucune évaluation environnementale n'a été réalisée en l'espèce ; que cette omission est susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision attaquée et a privé tant le public que les collectivités concernées d'une garantie ; que, par conséquent, l'arrêté attaqué a été adopté au terme d'une procédure irrégulière ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association « Avis de tempête cévenole » et autres sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 26 octobre 2012 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1 000 euros à verser aux requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 26 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien est annulé.

Article 2 : L'Etat versera aux requérants une somme globale de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Avis de tempête cévenole », à l'association « Vent Grognon », à l'association de protection et de préservation du site de Peyr et de ses environs, à l'association Rochepaule pour mémoire, mémoire d'avenir, à l'association « protection et information pour l'environnement Drômois », à l'association « Chambaran sans éoliennes industrielles », à l'association « Vent du Pilat », à M. Gérard Cabut, à M. Yves Drevet, à M. Pascal Laurent, à M. Michel Rolland, à Mme Laurence Blondeau-Richard, à Mme Carole Thomas, à Mme Vehiba Achour, à M. Jean-François Iberto, à Mme Evelyne Iberto-Clauss, à M. Ruud Bos, à M. Richard Ladet, à Mme Myriam Shomaker, à M. Marcel Simonet, à M. Xavier Maurin, à M. Christophe Mathon, à M. Jacques Dufresne, à Mme Mireille Dufresne, à M. Didier Bouix, à Mme Pascale Marze, à M. Michel Plantevin, à M. Valentin Bonnissol, à Mme Michèle Charvat, à M. Claude Ferrari, à M. Christian Proust, à M. Gilbert Raoux, à M. Jacques Rietsch, à M. Jean-Michel Verniere, à Mme Raymonde Verniere, à M. et Mme Alain Watremez et au préfet de la région Rhône-Alpes .

Délibéré après l'audience du 18 juin 2015, à laquelle siégeaient :

M. Zupan, président,
M. Gros, premier conseiller,
Mme Houllier, conseiller.

Lu en audience publique le 2 juillet 2015.

Le rapporteur,

Le président,

S. Houllier

D. Zupan

La greffière,

D. Cellupica

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,